

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant le placement des disponibilités des fonds qui appartiennent à l'Etat ou qui sont gérés par l'Etat

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant le placement des disponibilités des fonds qui appartiennent à l'Etat ou qui sont gérés par l'Etat, du 13 janvier 2004, est modifié comme suit:

Article premier, phrase introductive, lettres a et f

Les capitaux des fonds qui appartiennent à l'Etat ou qui sont gérés par l'Etat, alimentés en tout ou en partie par des ressources externes, sont placés, sous réserve d'autres dispositions légales particulières:

a) Abrogée

f) en d'autres valeurs mobilières correspondant au but poursuivi par le fonds, sur demande de l'organe de direction ou de son représentant.

Art. 2

Abrogé

Art. 3

Pour les fonds gérés, un intérêt est calculé sur l'excédent ou l'insuffisance des liquidités des fonds vis-à-vis de l'Etat de la manière suivante:

a) intérêt calculé sur l'excédent des liquidités: le taux est égal à celui versé par la Banque cantonale neuchâteloise pour les dépôts d'épargne ordinaire;

b) intérêt calculé sur l'insuffisance des liquidités: le taux est égal à celui pratiqué par la Banque cantonale neuchâteloise pour les comptes-courants débiteurs des collectivités publiques.

Art. 4, al. 1 et 2

¹En rétribution de ses services, l'Etat perçoit des frais de gérance représentant 3% du revenu net de la fortune des fonds gérés.

²*Abrogé*

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

²Il sera publié dans Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

³Le Département de la justice, de la sécurité et des finances est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 12 décembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND